



COMMUNE DE CHARDONNE

**Règlement communal
sur
la collecte, l'évacuation et l'épuration
des eaux usées et claires**

COMMUNE DE CHARDONNE

**Règlement communal
sur
la collecte, l'évacuation et l'épuration
des eaux usées et claires**

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet *Article premier* - Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la commune de CHARDONNE.

Base juridique *Art. 2* - La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution, par le présent règlement, ainsi que par celui du SIEG (Service intercommunal Vevey-Montreux).

Plans *Art. 3* - La Municipalité, en collaboration avec le SIEG et les services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse les plans à long et à court terme des canalisations.

Conditions générales *Art. 4* - Conformément à l'ordonnance fédérale du 08.12.1975 sur le déversement des eaux, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'art. 3.

Responsabilités *Art. 5* - La commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.
De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Obligation de raccorder *Art. 6* - Les eaux usées et claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Bâtiments isolés *Art. 7* - Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du

territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'art. 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, ci-après Département.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai de deux ans.

Embranchement

Art. 8 - L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Embranchement commun

Art. 9 - Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Propriété et entretien

Art. 10 - Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité. Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des obligations.

Système séparatif

Art. 11 - Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires et de les évacuer séparément dans les collecteurs publics (système séparatif).

Sont considérées comme eaux claires:

- les eaux de sources et de cours d'eaux
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainage
- les trop-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales (toiture, terrasse, chemin, cour, etc.).

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif, au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Construction *Art. 12-* Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques *Art. 13-* Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire.

Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre. Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

**Raccorde-
ment**

Art. 14 - Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambres de visite à créer de 80 cm de diamètre, aux frais du propriétaire. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu dans la direction de l'écoulement.

**Eaux pluvia-
les**

Art. 15 - En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration seront raccordées à la canalisation en aval de cette installation.

**Canalisa-
tions défec-
tueuses**

Art. 16 - Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Fouilles

Art. 17 - Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCÉDURE D'AUTORISATION**Demande
d'autorisa-
tion**

Art. 18 - Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format 21/30 ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grille, fosses, chambres de visite, séparateur, etc.).

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérage sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux industrielles ou artisanales

Art. 19 - Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au Département et au SIEG, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

Transformation ou agrandissement

Art. 20 - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques

Art. 21 - A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad hoc établi par le Département.

Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol

Art. 22 - Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Conditions *Art. 23* - Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du permis de construire *Art. 24* - La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux art. 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV. ÉPURATION DES EAUX USÉES

Epuraton individuelle *Art. 25* - Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire à leurs frais une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Transformation ou agrandissement de bâtiment *Art. 26* - En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Industrie et artisanat *Art. 27* - Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiment évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Garage privé *Art. 28* - Tout garage muni d'une grille d'écoulement doit être raccordé au collecteur public d'eaux claires par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures conforme aux directives du Département.

Garage professionnel *Art. 29* - Les eaux résiduelles des garages professionnels doivent être traitées dans l'esprit de l'art. 19 et conformément aux directives du Département.

| | |
|--|---|
| Piscine | <i>Art. 30</i> - La vidange d'une piscine doit se déverser dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées. En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux devront être respectées. |
| Frais d'épuration individuelle | <i>Art. 31</i> - Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais. |
| Contrôle | <i>Art. 32</i> - La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration. Elle signale au SIEG et au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du SIEG et du Département, les mesures propres à remédier à ces défectuosités. |
| Déversements interdits | <i>Art. 33</i> - Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage, des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux), lait de ciment, etc. |
| Suppression des installations particulières | <i>Art. 34</i> - Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. Ces travaux sont aux frais du propriétaire, et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues. |
| Vidange | <i>Art. 35</i> - La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectuées chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité. |

V. TAXES

| | |
|--------------------|---|
| Taxe unique | <i>Art. 36</i> - Pour tout raccordement, direct ou indirect, aux collecteurs publics, il est perçu une taxe unique de raccordement précisée par l'annexe au présent règlement, payable lors de l'octroi de l'autorisation prévue aux art. 18 et 19. |
|--------------------|---|

Le produit des taxes d'introduction est destiné à couvrir les investissements du réseau des collecteurs publics communaux.

- Taxe réduite** *Art. 37* - Si l'introduction des égouts d'un bâtiment desservi nécessite plusieurs raccordements aux collecteurs publics, il ne sera perçu en plus de la taxe prévue à l'art. 36, qu'une taxe réduite fixée par l'annexe au présent règlement pour chaque raccordement supplémentaire.
- Taxe annuelle** *Art. 38* - Pour tout raccordement, direct ou indirect, aux collecteurs publics, il est perçu une taxe annuelle fixée par l'annexe au présent règlement. Cette taxe est perçue dès l'octroi du permis d'habiter et prorata temporis.
Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau des collecteurs publics communaux.
- Taxe annuelle d'épuration** *Art. 39* - Une taxe annuelle d'épuration est perçue par le SIEG, conformément aux statuts et règlements de ce service intercommunal.
Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'intérêt, d'amortissement, d'entretien et d'exploitation du réseau intercommunal des collecteurs principaux et des stations d'épuration du SIEG.
- Transformation** *Art. 40* - En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics, il est perçu une taxe d'introduction complémentaire calculée sur la base de l'augmentation de la valeur de base d'assurance incendie, conformément aux articles 36 à 38.
La taxe annuelle est dès lors due selon la nouvelle valeur de base.
- Suppression des installations particulières** *Art. 41* - Lors de la mise hors service des installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, le propriétaire est soumis à la taxe unique selon l'art. 36 et à la taxe annuelle prévue à l'art. 38.
- Comptes** *Art. 42* - Les taxes prévues aux articles 36 à 38 ci-dessus doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.
- Hypothèques légales** *Art. 43* - Le paiement des taxes et contributions prévues aux articles précédents est garanti à la commune par hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 44 - Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite.

Pénalités

Art. 45 - Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code Pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Sanctions

Art. 46 - La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Abrogation

Art. 47 - Le présent règlement abroge et remplace celui du 14 octobre 1969.

Entrée en vigueur

Art. 48 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Chardonne dans sa séance du 21 avril 1987.

Le Syndic

Le secrétaire

A. Neyroud

Ph. Henry

Approuvé par le Conseil communal de Chardonne, dans sa séance du 25 août 1987.

Le Président

Le secrétaire

F. Forestier

F. Monnin

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 23 décembre 1987.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Chancelier F. Payot

MODIFICATION A L'ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA COLLECTE, L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX USEES ET CLAIRES

- Taxe unique** Art. 1 - La taxe unique est calculés au taux de 10 o/oo de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeur ECA), rapportée à l'indice de 100 de 1990.
la taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.
Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.
- Taxe annuelle** Art. 2 - La taxe annuelle d'entretien est calculée au taux de 0,35 o/oo de la valeur ECA du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.
Elle est payable annuellement.
- Complément de taxe unique** Art. 3 - Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 5 o/oo, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et d'après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.
Ce complément n'est pas perçu :
- 1) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire,
 - 2) lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas Fr. 50'000.-- entre les valeurs d'avant et d'après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.
- Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.
- Adaptation de taxe annuelle d'entretien** Art. 4 - En cas d'augmentation de la valeur ECA d'un bâtiment, quelle qu'en soit la cause, la taxe annuelle d'entretien est calculée sur l'entier de la nouvelle valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990.
- Recours** Art. 5 - Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours dans les 30 jours à la commission communale de recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux).

Entrée en
vigueur

Art. 6 - La présente annexe abroge et remplace celle du
23 décembre 1987.
Elle entre en vigueur le 1er janvier 1993, sous réserve
d'approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Chardonne dans sa séance du 16 novembre 92

le syndic le secrétaire
A. Neyroud Ph. Henry



Adopté par le Conseil communal de Chardonne, dans sa séance du 11 décembre 1992

le président la secrétaire
P. Fankhauser A. Rochat



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 19. FEV. 1993

L'atteste, le chancelier :

